

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 2023-205

Annul et remplace l'arrêté 2023-118
portant réglementation des heures de mise en service / coupure
de l'éclairage public sur le territoire de la commune

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la route,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (I), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence.

ARRETE

Article 1^{er} : L'éclairage public sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- *éclairage permanent toute l'année sur les ronds-points de Champolroux et l'entrée de ville*
- *du 16 septembre au 14 juin mise en route des éclairages de 06h00 à 22h00 au lieu de 21h00 sur toute la commune*
- *du 15 juin au 15 septembre mise en route des éclairages de 06h00 à 23h00 sur toute la commune*
sauf le centre-bourg et les armoires 001-003-008-009-012-013-014-016-020-024 qui
fonctionneront jusqu'à 1h00

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des Infrastructures (si RD concernées),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Président du SyDEV.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile Grioriette 44041 NANTES Cedex.

A L'Épine, le 11 décembre 2023

Le Maire,
Dominique CHANTOIN

